



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16086877

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 13 JUIN 2016

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0472.677.832

Dénomination

(en entier) : **SERVIPUB**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue du Cimetière, numéro 15

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification status

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Thierry Lannoy, de résidence à Charleroi, en date du dix juin deux mille seize, que les associés de la société privée à responsabilité limitée SERVIPUB, ayant son siège social à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue du Cimetière, numéro 15, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.677.832, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE472.677.832, constituée sous la dénomination « SPIDO » aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Herbay, à Eghezée, le sept août deux mille, publié dans les annexes du Moniteur belge du quatorze septembre deux mil, sous le numéro 20000914-10, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Alain Beyens, à Sambreville, en date du sept octobre deux mille cinq, adoptant la dénomination qu'on lui connaît actuellement, publié dans les annexes du Moniteur belge du huit novembre suivant sous le numéro 2005-11-08/0159250, et enfin aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Alain Beyens, à Sambreville, en date du cinq septembre deux mille sept, publié dans les annexes du Moniteur belge du vingt-six septembre suivant, sous le numéro 2007-09-26/0140132, réunissant la totalité des associés, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 1.modification de l'objet social
- 2.modification de la dénomination sociale
- 3.transfert de siège social
- 4.Adoption de nouveaux statuts tenant compte des modifications qui précèdent

Après s'être reconnue valablement constituée et apte à délibérer sur les points portés à l'ordre du jour, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

IV. DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Première résolution : modification de l'objet social

L'organe de gestion propose de modifier l'objet social.

Conformément au Code des Sociétés, l'organe de gestion présente son rapport justifiant la modification de l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un mars deux mille seize. Ledit rapport demeurera annexé.

Après délibération, l'assemblée décide de modifier l'objet social suivant proposition de l'organe de gestion et de remplacer l'article des statuts relatif à l'objet social par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La production de spectacles par des ensembles artistiques (92312) ;
- Le commerce de détail d'appareils d'éclairage et d'équipements du foyer (52442) ;
- Le commerce de détail d'appareils électro-ménagers, de radio et de télévision (52450) ;
- Les autres activités sportives (92623) ;
- La production de spectacles par des ensembles artistiques (92312) ;
- Le commerce de détail d'accessoire du vêtement (52426) ;
- Les autres services aux entreprises nda (74879) ;
- La production de programmes de télévision (92202) ;
- Les autres activités de spectacle et d'amusement nda (92340) ;
- Les autres activités récréatives (92724) ;
- La publicité (7440) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Fabrication de disques et de bandes vierges pour enregistrement de données informatiques (2465002) ;
- Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques (30020)
- Fabrication de câbles de fibres optiques pour la transmission de données codées : télécommunication, vidéo, données informatiques, surveillance, etc (3130002) ;
- Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels (51840) ;
- Commerce de détail spécialisé d'équipements de bureau, d'ordinateurs et de matériel de télécommunication (52487) ;
- Commerce de détail d'ordinateurs et de logiciels non personnalisés (5248701) ;
- Commerce de détail de matériel et mobilier de bureau (5248702) ;
- Location de machines de bureau et de matériel informatique (71330) ;
- Location et location-bail de machines et équipements de bureau, sans opérateur : ordinateurs, machines et matériels informatiques, duplicateurs, machines à écrire et de traitement de texte, matériel (7133001) ;
- Location, ou la redevance d'utilisation, de logiciels (7733002) ;
- Conseil en systèmes informatiques (72100) ;
- Activités de conseil concernant le type et la configuration du matériel informatique et les applications logicielles : analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs et présentation de la société (7210001) ;
- La gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers (7230002) ;
- Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique (72500) ;
- L'entretien et la réparation d'ordinateurs et de matériel informatique périphérique (7250001) ;
- Autres activités rattachées à l'informatique (72600) ;
- Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle (82910) ;
- Portails internet (63120) ;
- Traitement de données, hébergement et activités connexes (63110) ;
- Autres activités de soutien aux entreprises (82990).

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Deuxième résolution : modification de la dénomination sociale

Après délibération, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination actuelle de la société en « THANKSTOPAY », en abrégé « T2P ».

La société travaille aussi sous la dénomination commerciale « SERVIPUB ».

Troisième résolution : transfert de siège social

Après délibération, l'assemblée décide de transférer le siège social de l'endroit où il se trouve actuellement pour le fixer à 5590 Ciney, rue du Onze Février, numéro 7-9.

Quatrième résolution : adoption de nouveaux statuts tenant compte des modifications qui précèdent

Après délibération, par suite des modifications adoptées ci-avant, l'assemblée adopte comme suit le nouveau texte des statuts :

STATUTS

Titre I - Caractère de la société

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée " THANKSTOPAY", en abrégé « T2P ». La société travaille aussi sous la dénomination commerciale « SERVIPUB ».

Dans tous documents écrits, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. » ; l'indication précise du siège de la société ; le numéro d'entreprise ; le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ; le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 5590 Ciney, rue du Onze Février, numéro 7-9.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision conjointe des gérants qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert. Le gérant unique a le même pouvoir.

La société peut, par simple décision d'un gérant, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La production de spectacles par des ensembles artistiques (92312) ;
- Le commerce de détail d'appareils d'éclairage et d'équipements du foyer (52442) ;
- Le commerce de détail d'appareils électro-ménagers, de radio et de télévision (52450) ;
- Les autres activités sportives (92623) ;
- La production de spectacles par des ensembles artistiques (92312) ;

- Le commerce de détail d'accessoire du vêtement (52426) ;
- Les autres services aux entreprises nda (74879) ;
- La production de programmes de télévision (92202) ;
- Les autres activités de spectacle et d'amusement nda (92340) ;
- Les autres activités récréatives (92724) ;
- La publicité (7440) ;
- Fabrication de disques et de bandes vierges pour enregistrement de données informatiques (2465002) ;
- Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques (30020)
- Fabrication de câbles de fibres optiques pour la transmission de données codées : télécommunication, vidéo, données informatiques, surveillance, etc (3130002) ;
- Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels (51840) ;
- Commerce de détail spécialisé d'équipements de bureau, d'ordinateurs et de matériel de télécommunication (52487);
- Commerce de détail d'ordinateurs et de logiciels non personnalisés (5248701) ;
- Commerce de détail de matériel et mobilier de bureau (5248702) ;
- Location de machines de bureau et de matériel informatique (71330) ;
- Location et location-bail de machines et équipements de bureau, sans opérateur : ordinateurs, machines et matériels informatiques, duplicateurs, machines à écrire et de traitement de texte, matériel (7133001) ;
- Location, ou la redevance d'utilisation, de logiciels (7733002) ;
- Conseil en systèmes informatiques (72100) ;
- Activités de conseil concernant le type et la configuration du matériel informatique et les applications logicielles : analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs et présentation de la société (7210001);
- La gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers (7230002) ;
- Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique (72500) ;
- L'entretien et la réparation d'ordinateurs et de matériel informatique périphérique (7250001) ;
- Autres activités rattachées à l'informatique (72600) ;
- Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle (82910) ;
- Portails internet (63120) ;
- Traitement de données, hébergement et activités connexes (63110) ;
- Autres activités de soutien aux entreprises (82990).

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capital - Parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (18.592,00€), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont toutes souscrites et intégralement libérées par l'associé unique, savoir :

Monsieur LOOD Fabrice Franz Angelo Ghislain, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue du Cimetière, numéro 15.

Soit sept cent cinquante parts sociales.

Article 6 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou par le Président du tribunal de première instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces parts est suspendu de plein droit.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés de plein droit par l'usufruitier.

Article 6bis : Vote attaché aux parts

La société pourra, dans le respect du Code de Sociétés, créer des parts sans droit de vote.

Pour le cas où l'émission de parts sans droit de vote résulterait d'une conversion de parts avec droit de vote existantes, l'organe de gestion de la société est habilité à déterminer le nombre maximum de parts à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Article 7 : Cession et transmission des parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendrait pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Titre III - Gestion - Contrôle

Article 8 : Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée.

L'assemblée peut révoquer en tout temps les gérants nommés par elle.

Article 9 : Vacance

En cas de vacance d'un mandat de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Article 10 : Pouvoirs du gérant

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer, pour une durée fixée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

Article 11 : Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par deux gérants agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le gérant unique a le même pouvoir.

Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Titre IV - Assemblée générale des associés

Article 12 : Réunion

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit, de plein droit sans convocation, le troisième jeudi du mois de mai de chaque année, à dix-huit heures, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion ou les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. La convocation contient l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi qu'en annexe une copie des documents dont l'envoi préalable est imposé par la loi ou par les présents statuts. Elle est faite par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée, sauf si les destinataires ont, individuellement expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

L'assemblée générale se tient à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 12bis : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation ne peut concerner que la décision relative aux compte annuels sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

Cette seconde assemblée statue définitivement.

Article 13 : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée.

Article 14 : Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le

nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 15 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant qui l'a convoquée ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les autres gérants présents complètent le bureau.

Article 16 : Délibérations de l'assemblée

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la législation sur les sociétés ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des associés présents ou représentés et le nombre de parts sociales pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 17 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

La liste des présences et les procurations y sont annexées.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par un gérant seul.

Article 18 : Associé unique

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre spécial précité, tenu au siège de la société.

Titre V - Comptes sociaux

Article 19 : Exercice social

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si la loi l'impose, l'organe de gestion établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale des associés se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion.

Article 21 : Distribution

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes approuvés, forme le bénéfice annuel net.

Un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix sur proposition d'un gérant. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Titre VI - Contrôle

Article 22 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confiée à un ou plusieurs commissaires lorsque la loi l'impose ou lorsque l'assemblée générale des associés le décide.

A défaut de commissaire nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Titre VIII - Dispositions générales

Article 24 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Thierry Lannoy a signé.

Une expédition de l'acte est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature